



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cremation

Question écrite n° 39673

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les articles 31 à 33 de la loi du 9 janvier 1986, applicable à compter du 1er janvier 1987, modifiant la législation funéraire, notamment par l'article L 362-4-1 du code des communes et qui donne possibilité de déroger au monopole qui est défini par l'article L 362-1 du code des communes. Concernant la cremation, l'article L 362-1 précise que les fournitures et le personnel nécessaires aux cremations font partie du service extérieur des pompes funebres et donc sont monopolisés. La Cour de cassation, le 21 octobre 1929, en assimilant au cercueil l'urne funéraire destinée à recevoir les cendres des défunts incinérés, a confirmé qu'il s'agit bien d'une fourniture du service extérieur donc monopolisée. La circulaire du 5 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, parue au Journal officiel du 13 mars 1986, explicitant les articles 31 à 33 de la loi du 9 janvier 1986, indique qu'en cas de dérogation toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable. En conséquence, est-il possible qu'une entreprise qui déroge fournisse l'urne sans fournir les autres prestations nécessaires à la cremation, notamment le personnel ? Plus généralement, il souhaiterait savoir, sur le plan national, quelle est la jurisprudence établie en la matière ou, au moins, les orientations et recommandations.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39673

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1819